



▶ Accueil

▶ Textes codifiés

▶ Textes non codifiés

▶ Recherche

[Accueil](#) > [Textes non codifiés](#) > [Loi](#)

Loi n. 871 du 17/07/1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi

Article 1er .- Les salariés privés momentanément et involontairement d'emploi bénéficient, dans les formes et conditions déterminées par la présente loi, d'allocations d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi.

Section - I Allocation pour privation totale d'emploi

Article 2 .- Sont considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier de l'allocation prévue à la présente section des salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de dix-sept ans au moins et qui justifient :

- * 1° avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;
- * 2° avoir résidé effectivement à Monaco depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande d'emploi ;
- * 3° avoir, au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de cent cinquante jours, ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, mille heures de travail salarié.

Article 3 .- L'allocation pour privation totale d'emploi comprend une allocation principale à laquelle s'ajoutent une ou des majorations liées à l'existence de personnes ou enfants à charge. Le taux de l'allocation principale et celui de la ou des majorations sont fixés par arrêté ministériel pris, chaque année, après avis du conseil économique provisoire .

Le service de l'allocation est assuré pendant une période maximale de six mois.

Toutefois cette période pourra exceptionnellement être prolongée pour une durée non supérieure à six mois dans les formes et conditions qui seront fixées par une ordonnance souveraine.

Article 4 .- (Modifié par la loi n° 1.095 du 23 juin 1986)

Les limites dans lesquelles l'allocation visée à l'article précédent est cumulable avec d'autres ressources seront fixées, en tant que de besoin, par ordonnance souveraine prise après avis du conseil économique provisoire.

Article 5 .- Ne peuvent bénéficier de l'allocation pour privation totale d'emploi les personnes qui :

- * 1° ne justifient pas de leur inscription comme demandeurs d'emploi ;
- * 2° ne remplissent pas les conditions de travail prévues au chiffre 3 de l'article 2 ;
- * 3° sont âgées de plus de soixante-cinq ans ou se trouvent privées de travail en raison de leur incapacité physique à l'exercice d'un emploi ;
- * 4° sont en chômage provoqué par un différend collectif de travail intéressant leur établissement ; toutefois, dans le cas d'un lock-out se prolongeant plus de trois jours, le versement de l'allocation peut être autorisé à titre exceptionnel dans les conditions définies par les textes d'application ;

* 5° sont en chômage saisonnier ; ces personnes peuvent cependant bénéficier de l'allocation si le chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit et si elles font la preuve qu'au cours des deux années précédentes elles occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont elles tiraient une rémunération régulière ;

* 6° ont été licenciées pour faute grave ou ont quitté volontairement leur emploi sans motif légitime ;

* 7° sont ou peuvent être titulaires d'une pension de retraite.

Article 6 .- Perdent le bénéfice de l'allocation pour privation totale d'emploi les allocataires qui :

* 1° ne répondent pas, sans raison valable, à deux convocations successives du service de la main-d'œuvre et des emplois ;

* 2° ont refusé, sans motif valable, un emploi offert par le service de la main-d'œuvre et des emplois, s'il ressortissait soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes et était rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession ;

* 3° refusent de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

Perdent également le bénéfice de l'allocation les demandeurs d'emploi qui l'ont indûment perçue ou ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

Article 7 .- (Loi n° 1.095 du 23 juin 1986)

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, l'allocation pour privation totale d'emploi est attribuée à partir du jour de la rupture du contrat de travail ou de l'expiration du délai-congé. Cette date est reportée, lorsqu'il y a lieu, à la fin de la période correspondant aux journées indemnisées au titre des congés payés. L'allocation ne peut, dans tous les cas, être attribuée antérieurement au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Lorsque l'intéressé peut prétendre à l'attribution d'une allocation de même nature résultant de dispositions conventionnelles à caractère collectif, l'allocation d'aide publique lui est allouée à compter du premier jour suivant la date d'expiration du droit à l'allocation servie en vertu de ces dispositions conventionnelles.

Section - II Allocation pour privation partielle d'emploi

Article 8 .- Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, bénéficient d'une allocation pour privation partielle d'emploi.

Article 9 .- (Loi n° 947 du 19 avril 1974)

L'allocation visée à l'article précédent est attribuée sous la seule condition d'être domicilié et de résider effectivement à Monaco ou dans les communes limitrophes au moment du dépôt de la demande.

Article 10 .- L'allocation est attribuée dans la limite de trois cent vingt heures par année civile, lorsque la réduction d'horaire est imputable soit à un sinistre, soit à des difficultés d'approvisionnement de l'entreprise en matière première ou en énergie, soit à la conjoncture économique.

Un arrêté ministériel, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut, selon la situation de l'emploi, suspendre l'attribution de l'allocation dans certaines branches professionnelles ou en fixer la durée au-dessous de la limite déterminée à l'alinéa précédent.

Celle-ci pourra être augmentée par arrêté ministériel, pris dans les mêmes conditions de consultation, dans des cas exceptionnels.

Article 11 .- L'allocation pour privation partielle d'emploi n'est accordée que dans la mesure où le total du salaire effectivement perçu et de ladite allocation ne dépasse pas un taux maximal variable avec la situation de famille de l'intéressé et établi par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce taux est fixé par arrêté ministériel pris après consultation du conseil économique provisoire .

Article 12 .- Dans le cas où la privation partielle d'emploi est due à des causes autres que celles énumérées à l'alinéa premier de l'article 10, le versement de l'allocation dans les conditions déterminées audit article est autorisé par arrêté ministériel.

Article 13 .- Quand l'allocation pour privation partielle d'emploi est motivée par la fermeture provisoire de tout ou partie de l'établissement, cette allocation est accordée dans la limite prévue par l'arrêté mentionné à l'alinéa 2 de l'article 10 et pour deux quatorzaines au maximum si aucun emploi provisoire ne peut être procuré aux salariés intéressés.

Article 14 .- En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation prévue à la présente section, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier.

Article 15 .- Les dispositions des chiffres 4 et 5 de l'article 5 sont applicables aux salariés partiellement privés d'emploi.

Section - III Dispositions communes

Article 16 .- Les allocations d'aide publique sont à la charge de l'État.

Elles sont attribuées par décision administrative prononcée par le ministre d'État dans les formes et conditions, qui seront déterminées par une ordonnance souveraine qui fixera notamment les modalités d'instruction des demandes, les formalités d'admission, la procédure des recours gracieux, les règles du contrôle ainsi que le mode de paiement des allocations.

Article 17 .- Les allocations d'aide publique ne sont pas cumulables avec les prestations de même nature servies par l'office d'assistance sociale.

Article 18 .- Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'[article 26 du Code pénal](#) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet. Le tribunal ordonnera la restitution des sommes indûment perçues.